

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 313 du 08 AVR. 2019

modifiant l'arrêté n°34 du 10 janvier 2019 fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année 2019.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

- Vu le décret présidentiel n°19-111 du 24 Radjab 1440 correspondant au 31 Mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu l'arrêté n°34 du 10 janvier 2019 fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année 2019 ;

### Arrête :

**Article 1er.** – Les l'Articles 6 et 7 de l'arrêté n°34 du 10 janvier 2019 susvisé sont modifiés, et rédigés comme suit :

« **Art.6.** – Outre les conditions prévues à l'article 7 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants non salariés inscrits et préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de leurs dossiers par les conseils scientifiques de leurs établissements d'inscription en thèse, par les commissions ad hoc organisées par les Conférences Régionales des Universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant des conditions suivantes :

- **D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription, ou à partir de la 1<sup>ère</sup> inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse.**

...le reste sans changement... ».

« **Art.7.** – Outre les conditions citées à l'article 28 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de leurs dossiers par les conseils scientifiques de leurs organismes employeurs, par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant :

- **D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription ou à partir de la 1<sup>ère</sup> inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse.**

...le reste sans changement... ».

**Art.2.** – Le directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique.**

